



Guide pratique

Rentrée 2019

© Olivier Teytaud

S O M M A I R E

■ Collège : de nouveaux dispositifs	p. 4
■ École inclusive, quésaco ?	p. 5
■ Le lycée général et technologique à l'épreuve des réformes	p. 6-7
■ Le métier au quotidien	p. 8
■ Les « rendez-vous de carrière »	p. 10-11
■ Services : obligations et droits	p. 12-13
■ Non-titulaires	p. 14-15
■ Indemnités et rémunérations	p. 16-17
■ Calendrier	p. 18

N O U S C O N T A C T E R

■ Standard	01 40 63 29 00	- Enseignants hors de France	01 40 63 29 41	- Documentalistes	01 40 63 29 79
■ Secrétariat général	01 40 63 29 30	- International	01 40 63 27 45	- CNED	01 40 63 29 64
■ Pour obtenir directement un correspondant ou son secrétariat		- Moyens budgétaires, programmation, Région	01 40 63 29 13	- Entrée dans le métier	01 40 63 29 57
- Rémunérations, statuts, carrières	01 40 63 29 12	- Publications	01 40 63 28 00	- Formation continue	01 40 63 29 57
- Action sociale	01 40 63 29 12	- Formation syndicale	01 40 63 27 10	- Formation continue des adultes	01 40 63 29 26
- Protection sociale, retraites	01 40 63 29 12	■ Enseignements, vie scolaire, recherche et métier		■ Catégories	
- Congés maladie	01 40 63 29 12	- Enseignements technologiques	01 40 63 29 26	- Agrégés	01 40 63 29 57
- Autres congés, disponibilité, détachement	01 40 63 29 64	- Lycées	01 40 63 29 26	- Certifiés, AE, PEGC	01 40 63 29 64
- Emploi	01 40 63 29 64	- Collèges	01 40 63 29 79	- Psy-ÉN	01 40 63 29 11
- Mutations	01 40 63 29 64	- Métier	01 40 63 29 26	- CPE	01 40 63 29 57
- Formation, recrutement	01 40 63 29 57	- Contenus, programmes	01 40 63 29 79	- AED, AESH	01 40 63 29 30
- Droits et libertés	01 40 63 29 11	- Vie des établissements, conseil d'administration	01 40 63 29 13	- TZR	01 40 63 29 64
- Problèmes juridiques	01 40 63 29 30	- Post-bac	01 40 63 29 26	- Contractuels	01 40 63 29 13
				- Retraités	01 40 63 29 11
				■ Petites annonces	01 40 63 28 00



L'Université Syndicaliste, pages spéciales de L'US n° 789 du 28 août 2019, journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 — Directeur de la publication : Xavier Marand (xavier.marand@snes.edu)
 Compogravure : C.A.G., Paris — Imprimerie : SIEP, Bois-le-Roi (77) — N° CP 0123 S 06386 — ISSN n° 0751-5839. Dépôt légal à parution
 Régie publicitaire : Com d'habitude publicité, Clotilde Poitevin, tél. : 05 55 24 14 03 — Fax : 05 55 18 03 73 — www.comdhabitude.fr

Édito

Présents !

Faire le point sur les nombreuses réformes et transformations de nos métiers, nos conditions de travail et nos salaires en ce début d'année 2019-2020, tel est l'objectif de ce guide pratique. Conditions pour une inclusion réussie de tous les élèves, respect des droits des contractuels, carrières, vous y trouverez les informations sur les nouveautés de la rentrée et les positions défendues par le SNES-FSU.

La frénésie réformatrice du ministre, qui a contourné toutes les règles du dialogue social pour imposer son projet, qui a multiplié les marques de mépris et d'autoritarisme, n'a aucunement altéré la volonté des personnels de lutter pour faire exister une autre vision de l'École. Les questions de la réforme du lycée et du baccalauréat n'ont pas empêché le SNES-FSU de travailler avec acharnement pour faire avancer tous les dossiers qui touchent à notre activité professionnelle, que l'on soit professeur, CPE, Psy-ÉN, AED, AESH, contractuel...

L'actualité met chaque jour en lumière les difficultés de nos métiers, la persistance de la crise de recrutement mais aussi l'attachement sans faille des personnels de l'éducation aux principes du service public et leur engagement au service de tous les élèves. Une première étape de revalorisation salariale a été gagnée avec le Protocole sur les rémunérations et carrières (PPCR). Il faut désormais aller plus loin et obtenir pour tous nos métiers une véritable reconnaissance salariale et sociale.

Frédérique Rolet, secrétaire générale

Ont participé à cette publication : Valentin Albert, Christophe Barbillat, Sandrine Charrier, Claire Guéville, Nadine Krantz, Anne-Sophie Legrand, Thierry Reygades, Emmanuel Séchet, Valérie Sipahimalani, Érick Staëlen

Collège : de nouveaux dispositifs

Cette année encore, de nombreux dispositifs viennent augmenter la charge de travail des professeurs au collège.

Nouveautés 2019-2020

Quart d'heure lecture, éloquence, 10 heures annuelles de prévention contre le harcèlement... tous ces dispositifs s'ajoutent de façon non réglementaire, donc facultative, aux autres interventions déjà prévues sur le temps d'enseignement. Pour avoir du sens, ces dispositifs doivent être en lien avec les enseignements et ne pas être imposés (liberté pédagogique).

Dispositifs réglementaires

■ **Évaluations de Sixième en mathématiques et en français** : elles auront lieu entre le lundi 30 septembre et le vendredi 18 octobre 2019 (source Eduscol).

■ **Orientation** : l'arrêté du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 ajoute à la grille horaire du collège, « à titre indicatif », sur le modèle

du lycée, 12 heures d'accompagnement à l'orientation en Quatrième et 36 heures en Troisième. Ces heures n'étant pas financées, rien ne justifie leur mise en place. Ce n'est pas aux professeurs d'assumer les missions qui relèvent des Psy-ÉN.

■ **« Troisième prépa-métiers »** : ce dispositif est une régression par rapport à l'actuelle « Troisième prépa-pro », ouvrant grand les portes sur l'apprentissage pré-bac.

■ **L'engagement citoyen des élèves** sera pris en compte pour le

DNB 2021 selon le ministre, en lien avec le LSUN. 240 internats supplémentaires seront créés d'ici 2022 avec des ambitions différentes selon le territoire et les besoins spécifiques.



L'ÉDUCATION PRIORITAIRE ET LES MYSTÉRIEUSES « CITÉS ÉDUCATIVES »

Une réforme est annoncée pour la rentrée 2020. Si elle suit les préconisations du rapport Azéma-Mathiot, la fracture entre les REP et les REP+ se creusera. La carte des REP+ serait sanctuarisée au niveau national, tandis que la gestion des REP serait déléguée aux académies, ce qui peut faire craindre de les voir disparaître discrètement en quelques années. La réforme pourrait individualiser la prime REP sous forme d'Indemnité pour mission particulière (IMP). La prime REP+ sera augmentée à la rentrée 2019 (la dernière part de l'augmentation promise étant réservée aux équipes « méritantes » en 2020).

Certains collèges feront désormais partie d'une « cité éducative ». Les équipes éligibles sont parties en vacances sans plus d'informations. Il faudra être vigilant pour ne pas laisser les collectivités locales influencer sur les projets pédagogiques, qui doivent demeurer à l'initiative des enseignants. Le risque est grand aussi d'une transformation en « école du socle » avec échanges de service entre le premier et le second degré.

POUR EN SAVOIR PLUS www.snes.edu/College-faire-respecter-ses-droits-a-la-rentree-2019.html

École inclusive, quésaco ?

Pour le ministère, l'inclusion est réservée aux élèves en situation de handicap, laissant de côté les autres élèves à Besoins éducatifs particuliers (BEP). Pourtant, 20 % des élèves en relèvent à un moment ou à un autre de leur scolarité.

Circulaire de rentrée école inclusive (2019-088 du 5 juin 2019)

■ **Élèves** : un document unique, le « livret parcours inclusif », annoncé pour 2019 mais probablement repoussé à 2020, permettrait d'assurer le suivi de l'élève.

■ **Professeurs et AESH** : dès la rentrée, la plateforme *Cap école inclusive* sera mise à disposition. Elle proposera des ressources et des stratégies d'adaptation, et permettra de contacter les enseignants ressources.

■ **Professeur principal** : accueil des élèves en situation de handicap et de leurs parents, en présence de l'AESH affecté à l'élève, au plus tôt après la rentrée, au plus tard avant les congés d'automne.

■ **Plan académique de formation** : module de 3 heures minimum sur les positionnements respectifs des AESH et des enseignants, modules de 6 heures donnant les connaissances de base nécessaires aux aménagements pédagogiques.

■ **CPE, AED, Psy-ÉN** : ne cherchez pas. Malgré les demandes du SNES-FSU, cette circulaire ne mentionne pas leur travail.

■ **Rendez-vous de carrière** : la circulaire indique que la prise en compte des besoins des élèves en situation de handicap sera abordée à cette occasion.

VOIR AUSSI www.snes.edu/Circulaire-de-rentree-2019-Ecole-inclusive-a-quoi-s-attendre.html

Pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL)

Instaurés par la Loi pour une École de la confiance et présentés dans un vademecum (sans valeur réglementaire) accompagnant la circulaire 2019-088, les PIAL auraient pour objectifs :

■ « *Un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève [...].*

■ *Une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement [...].*

■ *Une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail* ». Ils s'appuient sur un ou plusieurs établissements, parfois regroupés avec des écoles.

Dans la pratique, ce sont des outils de gestion flexible des AESH.

VOIR AUSSI www.snes.edu/Le-PIAL.html

AESH

Voir page 14.

AGIR AVEC LE SNES-FSU

Aucune reconnaissance de la charge de travail croissante des personnels concernant l'inclusion n'est prévue. Le SNES-FSU, constatant une hausse des risques psychosociaux associés à la prise en charge des élèves à BEP et l'absence de moyens pour effectuer un travail de qualité, propose de faire remonter les difficultés par la voie syndicale, en vue d'interventions dans les CHSCT.

Le lycée général et technologique

Avec une nouvelle organisation des enseignements et de nouveaux programmes, les classes de Seconde et Première inaugurent la réforme du lycée voulue par le ministre.

L'organisation du lycée

Les principaux textes de la réforme du lycée et du baccalauréat ont été publiés au *BO* n° 29 du 19 juillet 2018. Pour la classe de Seconde, le ministre charge les établissements d'organiser des tests de positionnement en mathématiques et français, entre le 16 septembre et le 4 octobre 2019. Les résultats doivent servir au repérage des élèves en difficulté nécessitant un suivi en accompagnement personnalisé.

<https://eduscol.education.fr/cid142313/tests-positionnement-seconde-2019-2020.html>

Le baccalauréat

Les épreuves sont étalées sur tout le cycle terminal (bulletins trimestriels, Épreuves communes de contrôle continu – E3C – pour les enseignements communs et pour l'enseignement de spécialité suivi en Première, Épreuves anticipées de français – EAF –). Elles ont été définies par des notes de service publiées au *BO* du 25 avril 2019. Les E3C devraient être organisées sur les heures ordinaires des cours. Le chef d'établissement a la responsabilité de l'organisation des épreuves et du choix de sujets extraits « clé en main » d'une banque numérique nationale et publique.

CALENDRIER

Janvier 2020

- En Première : E3C en Histoire-géo, LVA, LVB + maths dans la voie technologique.

Mai-juin 2020

- Première : E3C en histoire-géo, LVA, LVB + enseignement scientifique dans la voie générale et Maths dans la voie technologique.
- Première : épreuve commune de la spécialité abandonnée.
- Première : EAF (oral et écrit).
- Terminale : épreuves finales et nationales du baccalauréat ancienne version.

Les programmes

Parus au *BO* du 22 janvier 2019, les nouveaux programmes de Seconde et Première s'appliquent dès la rentrée.

La charge de travail est lourde pour les professeurs, avec pour certaines disciplines trois programmes différents à préparer (Seconde, tronc commun et spécialité en Première), auxquels s'ajoutent les programmes des nouveaux enseignements : SNT, HLP, HGGSP, enseignement scientifique et NSI...

■ **Français** : les programmes de Seconde et Première et le programme national d'œuvres dessinent une discipline passéiste et élitiste.

■ **LVER** : les programmes sont ambitieux. Les niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) à atteindre ont été revus à la hausse en LVC et en séries technologiques.

■ **Histoire-géographie**, les programmes sont lourds avec des partis pris idéologiques. Des connaissances

à l'épreuve des réformes

à ingurgiter plutôt qu'un cadre permettant la construction de méthodes et de capacités. Le pire est à craindre pour les séries technologiques : mêmes thématiques que dans la voie générale avec 1 h 30 hebdomadaire.

■ **SES** : les programmes sont marqués par l'omniprésence du marché et accordent une place démesurée à son étude microéconomique. Beaucoup de thèmes sont absents : inégalités, classes sociales, fiscalité, chômage...

■ La spécialité **histoire-géographie géopolitique sciences politiques** (HGGSP), présentée comme « pluridisciplinaire », relève d'une histoire très politique assortie d'un peu de géopolitique, de géographie et quasiment pas de science politique : l'étiquette est mensongère.

■ **Mathématiques** : le programme de Seconde est ambitieux et pourrait décourager des élèves de poursuivre les mathématiques en Première. Les mathématiques redeviennent un outil de sélection en sortant du tronc commun à partir de la Première générale. En voie générale, le programme de spécialité de Première est le plus problématique, car proche de celui de la série S des années 2000 mais en quatre heures au lieu de six.

■ **Enseignement scientifique** : ce programme intellectuellement ambitieux ne convient pas au tronc commun et à la diversité des élèves auxquels il s'adresse. Les mathématiques n'y sont considérées que comme un outil.

■ **SVT** : en Seconde, comme pour la spécialité en Première, les programmes sont trop chargés et structurés de manière artificielle.

■ **En physique-chimie** : la nouvelle approche est bienvenue, avec des concepts moins nombreux et un traitement moins superficiel que dans les programmes actuels.

■ Le nouvel enseignement commun de **SNT** d'1 h 30 hebdomadaire oscille entre fourre-tout et ultra-spécialisation. Différents professeurs peuvent intervenir. Toutes les conditions sont réunies pour que cet enseignement serve de variable d'ajustement des services.

■ La série TMD se nomme maintenant **Sciences et techniques du théâtre de la musique et de la danse** (S2TMD). En Seconde, les programmes sont rénovés et applicables à la rentrée.

POUR DAVANTAGE DE PRÉCISIONS sur l'ensemble des disciplines et notamment pour la voie technologique : www.snes.edu/IMG/pdf/16p_programmes_lycee_2019.pdf

Une réflexion ministérielle est en cours sur les ajustements (programmes et structures) à apporter aux CPGE scientifiques et économiques du fait des réformes au lycée. Le SNES-FSU vous tiendra informés.

Parcoursup

La plateforme d'affectation dans le supérieur ne permet toujours pas de hiérarchiser les vœux. Dans la plupart des formations, le traitement de la relation entre résultats et attendus n'est pas publié. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile de proposer une stratégie à nos élèves. www.snes.edu/Le-point-sur-Parcoursup.html

Le métier au quotidien

Prescriptions et dérives managériales rognent chaque jour sur nos espaces de liberté pédagogique. Le SNES-FSU agit au quotidien pour améliorer les conditions de travail de toutes et tous.

Être professeur, CPE, Psy-ÉN, AED, AESH... c'est être agent public, être protégé par un corpus réglementaire qui donne des droits mais aussi des devoirs. Professeurs, CPE et Psy-ÉN, nous sommes des cadres A, concepteurs de notre activité. En ces temps de management autoritaire, l'équilibre entre droits et devoirs est fragile, la lutte syndicale souvent nécessaire pour faire respecter nos métiers.

Liberté pédagogique : faire respecter les textes

L'article L912-1-1 du code de l'éducation dispose : *« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. »*

La gouvernance par circulaires et vademecum ne doit pas faire oublier que ces textes n'ont pas de valeur réglementaire, qu'ils ne font pas le droit mais l'éclairent seulement. Ils ne peuvent donc pas prescrire. En cas de doute, toujours demander sur quel texte réglementaire (loi, décret, arrêté) s'appuie une demande ou une interdiction.

Professeur principal : ne rien se laisser imposer

La désignation comme PP requiert l'accord de l'intéressé. De plus, lorsque cette mission est acceptée,

elle ne doit pas donner lieu à une multiplication de tâches au prétexte du versement de la part variable de l'ISOE. Cette dernière est versée aux professeurs *« qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation »*. La circulaire 2018-108 liste de nombreuses missions dont le PP ne saurait assumer seul la responsabilité (orientation, heures de vie de classe...). L'exercice de la mission de PP doit s'inscrire dans un fonctionnement collectif incluant tous les professionnels concernés par le suivi des élèves, au premier rang desquels les Psy-ÉN.


www.snes.edu/La-fonction-de-professeur-principal.html

Agir pour améliorer les conditions de travail

Dans de nombreux établissements, les réformes successives ont entraîné une détérioration des relations professionnelles, des tensions graves dans les équipes, mais aussi un mal-être ressenti individuellement, qui peut prendre des formes diverses et multiples. L'institution en est responsable, du fait des conditions de travail qu'elle impose. Le SNES-FSU propose des outils pour reprendre la main.

VOIR www.snes.edu/CHSCT-et-registres-mode-d-emploi.html, www.snes.edu/Nos-metiers-en-questions.html, www.snes.edu/Reforme-du-lycee-et-souffrance-au-travail.html

POUR FAIRE COURT, ÊTRE ASSUREUR MILITANT AUJOURD'HUI C'EST :



Privilégier la réparation et le **recyclage** pour lutter contre le gaspillage, promouvoir l'économie du partage, accélérer l'**innovation française** en accompagnant le développement des start-up, choisir des **placements responsables**, proposer une épargne solidaire pour favoriser l'**emploi**, l'insertion et l'accès à l'éducation, établir tous nos plateaux téléphoniques **en France**, réduire nos émissions de CO₂ dans nos bureaux, nos achats et nos déplacements, soutenir le **monde associatif** et agir pour l'inclusion, décarboner l'économie et accompagner les secteurs en **transition énergétique**, payer nos impôts en France, nous appuyer sur des **sociétaires engagés** pour faire vivre le modèle mutualiste, être exemplaire sur les questions de mixité, de **diversité** et d'égalité dans l'entreprise, encourager la pratique sportive **pour tous**, protéger **vos données personnelles** et vous donner des outils pour agir, mettre **l'humain au cœur** de toutes nos actions et de tous nos choix, vous remercier d'avoir pris le temps d'arriver jusque-là et vous inviter à poursuivre avec nous.

#ChaqueActeCompte

www.chaqueactecompte.fr



assureur militant

Les « rendez-vous de carrière »

Le SNES-FSU est aux côtés des collègues (professeurs, CPE, Psy-ÉN) tout au long du processus d'évaluation pour les aider à combattre les dérives managériales.

Il agit dans les Commissions administratives paritaires (CAP) pour garantir le respect des dispositions statutaires et réglementaires garantes de l'égalité de traitement et revendique la déconnexion totale entre évaluation et déroulement de la carrière.

Contestation de l'appréciation de la valeur professionnelle

Pour les collègues ayant eu un rendez-vous de carrière en 2018-2019, l'appréciation finale de la valeur professionnelle sera communiquée **dans les quinze jours suivant cette rentrée**, via l'application SIAE. S'ouvriront alors les délais de recours :

■ **Dans les trente jours suivant la notification initiale.** Je dispose de trente jours pour faire un premier appel auprès du recteur (ou du ministre) de la notification initiale.

Si l'n'y a pas de recours effectué, la proposition initiale devient définitive.

■ **Dans les trente jours suivant le premier appel.** Le recteur (ou le ministre) dispose de trente jours pour me donner une réponse. Une absence de réponse dans ce délai vaut réponse négative.

Si l'évaluateur statutaire accède de sa propre initiative et dans le délai à la révision (réponse positive), c'est cette appréciation qui sera définitive si elle me convient : dès lors, je ne poursuis plus mon recours.

■ **Dans les trente jours suivant la réponse. Si absence de réponse, dans les soixante jours suivant**

le premier appel. Je dispose de ce délai pour faire un second appel de cette réponse (ou non-réponse) devant la CAP compétente.

■ **Entre mi-décembre et février : tenue de la CAP d'appel (commission paritaire).** La décision finale sera définitive après consultation obligatoire de ladite CAP.

S'adresser impérativement à la section académique du SNES-FSU pour être conseillé au mieux et soutenu dans cette démarche.

NOUVEAU : « SESSION DE RATTRAPAGE »

Je suis concerné si :

- j'aurais dû avoir un rendez-vous de carrière en 2018-2019, mais il n'a pas eu lieu ;
- je suis en service à cette rentrée.

Déroulement

Je suis avisé au moins quinze jours avant le rendez-vous de carrière, qui peut se tenir au cours des troisième et quatrième semaines de septembre.

Avant la fin du mois de septembre, le compte rendu de rendez-vous de carrière m'est transmis via l'application SIAE et je dispose alors de quinze jours pour formuler mes observations.

L'appréciation finale de ma valeur professionnelle m'est notifiée au plus tard le 15 octobre. Je dispose alors des voies de recours communes à l'ensemble des collègues (*cf. supra*).



Préparer son rendez-vous de carrière en 2019-2020

■ Qui est concerné ?

Sont concernés par un « rendez-vous de carrière » au cours de l'année scolaire 2019-2020 les professeurs certifiés et agrégés, les CPE et les Psy-ÉN appartenant à la classe normale de leur corps et situés, au 31 août 2020, dans la deuxième année du 6^e échelon, ou ayant entre dix-huit et trente mois d'ancienneté dans le 8^e échelon, ou situés dans la deuxième année du 9^e échelon.

■ Comment se déroule le rendez-vous de carrière ?

– Pour les professeurs certifiés et agrégés, les CPE : une inspection en situation professionnelle (classe, CDI, vie scolaire... selon la situation) suivie d'un entretien avec l'inspecteur puis d'un entretien avec le chef d'établissement.

– Pour les Psy-ÉN : un entretien avec l'inspecteur puis un entretien avec le DCIO.

– Pour les Psy-ÉN-DCIO : un entretien avec l'inspecteur puis un entretien avec le DASEN.

Dans tous les cas, **le délai maximal entre les deux entretiens** ne peut dépasser six semaines.

Les critères de l'évaluation sont définis nationalement par des grilles correspondant aux différentes

situations ; les entretiens et leur contenu sont cadrés par le « Document de référence » national édité par le ministère. Chaque collègue est libre de le compléter ou pas, de le communiquer ou pas aux évaluateurs primaires, ainsi que tout autre document. Aucun document n'est exigible, ni de la part de l'inspecteur, ni de la part du chef d'établissement.

À l'issue du rendez-vous de carrière, **un compte rendu est établi selon un modèle national** : il comporte la grille d'évaluation accompagnée des appréciations littérales des évaluateurs. Le collègue peut y ajouter ses propres observations. L'appréciation finale arrêtée à l'issue de ce processus servira pour les campagnes d'avancement en 2020-2021.

Calendrier des étapes

■ **Juillet 2019.** Les collègues concernés par un « rendez-vous de carrière » en 2019-2020 ont été avisés par l'administration, *via* l'application SIAE.

■ **Octobre 2019 → mai 2020.** Déroulement des « rendez-vous de carrière ». Chaque collègue concerné est avisé quinze jours à l'avance des dates du « rendez-vous ».

N.B. : ce délai de quinze jours est compté hors vacances scolaires.

■ **Mai, juin 2020.** Le compte rendu du rendez-vous de carrière est transmis *via* l'application SIAE au collègue qui peut, dans un délai maximal de quinze jours, y apporter ses propres observations.

Toutes les informations sur les rendez-vous de carrières : www.snes.edu/Bienvenue-dans-la-rubrique-Rendez-vous-de-carriere.html

Services : obligations et droits

Le SNES-FSU agit pour l'amélioration des conditions de travail, des rémunérations et la revalorisation de nos métiers.

Service d'enseignement

Déterminé et remis lors de la prérentrée par le chef d'établissement, ce service est fondé sur des droits statutaires. Il est défini hebdomadairement pour l'année scolaire (sauf situations qui nécessiteraient une répartition par quinzaine afin de disposer de plages horaires plus longues et donc plus pertinentes pédagogiquement). Un professeur ne peut pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient son emploi du temps.

Le service est calculé sur la base du maximum défini pour chaque corps (18 heures pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés), diminué en fonction des allègements ou réductions de service qui sont dus (voir décompte du service). Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé.

■ Professeurs nommés en CPGE

Le service d'enseignement est régi par les décrets de 1950 et la circulaire 2004-056.

■ Professeurs documentalistes

Service d'information-documentation de 30 heures en CDI plus 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

■ **CPE** : 35 heures hebdomadaires.

■ **Psy-ÉN** : 27 heures hebdomadaires.

Ventilation du service (état VS)

Récapitulatif officiel du service d'enseignement, il comporte, pour chaque classe attribuée au professeur,



© Yann Caradec / Flickr.com

le nombre d'élèves, le nombre d'heures hebdomadaires et les pondérations, le cas échéant. Il constitue le bilan du nombre total d'heures d'enseignement, des missions particulières ouvrant droit au paiement à l'année d'IMP, des allègements ou réductions de service dus et établit le nombre éventuel d'HSA. Transmis au rectorat par le chef d'établissement, il doit vous être soumis pour approbation et signature. Sa vérification est essentielle pour votre traitement.

Temps partiel

Le temps partiel est de droit pour raisons familiales, pour créer ou reprendre une entreprise et, dans certains cas, sur avis du médecin de prévention. Pour les autres situations, il est sur autorisation. Un refus éventuel doit être motivé par l'administration (Circulaire 2015-105 du 30-06-2015).

Toutes les précisions sur la durée, la quotité de service possible ainsi que la rémunération et les indemnités afférentes sont disponibles sur le site du SNES-FSU.

Décompte du service, heures statutaires

Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique, etc.) compte pour une heure dans le service d'enseignement.

■ Réduction/allégement du service

- **Complément de service** dans un autre établissement d'une autre commune ou dans deux autres établissements : 1 heure.

- **Heure de préparation, dite « de vaisselle »** pour les professeurs de sciences physiques-chimie ou SVT affectés en collège et y assurant au moins huit heures d'enseignement, s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires : 1 heure.

- **Les allègements au titre des missions particulières** exercées au sein de l'établissement (cabinet d'histoire-géographie, laboratoires de technologie, SVT, sciences physiques-chimie, coordination de discipline, coordination TICE, etc.) sont accordés par le recteur sur proposition du conseil d'administration. Les allègements de service pour mission particulière à l'échelon académique sont accordés par le recteur. Réductions et allègements sont cumulables.

■ Pondération des heures

Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte dans la limite du maximum de service (incluant les éventuels allègements ou réductions) dans les cas suivants :

- Les dix premières heures effectuées en cycle terminal des lycées : coeff. 1,1.
- Chaque heure effectuée en STS et sections assimilées : coeff. 1,25.
- Chaque heure effectuée en CPGE : coeff. 1,5.

- Chaque heure effectuée en établissement classé REP+ : coeff. 1,1.

Les pondérations constituent une reconnaissance de la charge de travail spécifique de certaines situations d'enseignement. Leur objectif est de diminuer cette charge de travail par réduction du service hebdomadaire d'enseignement.

■ Heure supplémentaire

Est supplémentaire toute heure d'enseignement effectuée au-delà du maximum hebdomadaire de service (incluant les éventuels allègements, réductions ou pondérations).

- **Les heures supplémentaires annuelles (HSA)** sont inscrites à l'état VS. En cas de pondération, on détermine la première HSA après calcul des pondérations. **Contre l'avis de la profession et celui de ses représentants, unanimes, le ministre Blanquer a décidé de porter à deux le nombre d'heures supplémentaires (HSA) pouvant être rendues obligatoires, par nécessité du service (décret 2014-940 : art. 4-III modifié).** Aucune heure supplémentaire ne peut être obligatoire dans les cas suivants : raison de santé (certificat médical), temps partiel, professeur stagiaire, enfants en bas âge, études ou préparation d'un concours, service en documentation...

- **Les heures supplémentaires effectives (HSE)**, payées à l'unité, correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle (participation à l'heure de vie de classe, par exemple...). Elles ne peuvent en aucun cas servir à rémunérer des activités relevant des missions particulières. Il faut exiger que soit pris en compte dans le service tout ce qui peut statutairement l'être. On peut toujours refuser une activité qui est proposée en HSE.

Non-titulaires

Le projet de loi Fonction publique, en favorisant le recours aux contractuels, renforce la précarité. Le SNES-FSU, notamment lors de la journée d'action organisée chaque année au mois de juin, se mobilise pour l'amélioration des conditions de travail des contractuels.

Contractuels enseignants, CPE et Psq-ÉN

Les contractuels sont soumis aux mêmes obligations de service (maxima hebdomadaires, pondérations, etc.) et droits syndicaux que les personnels titulaires.

En début d'année

■ **Prise de fonction** : signer rapidement le PV d'installation qui prouve la prise de poste et déclenche le paiement du salaire.

■ **Signature du contrat de travail** : un contrat « engage », il faut prendre le temps de le lire attentivement. Il en va de même pour le ou les avenants proposés par les rectorats. En cas de doute, contacter rapidement le SNES-FSU.

CDD de courte durée

■ **Remplacements ponctuels** : les contractuels doivent être employés pour toute la durée du congé de l'agent à remplacer. Lorsque la durée du remplacement est inférieure à un an, et que le contrat couvre une/plusieurs période(s) de vacances scolaires, le contrat ne doit être ni interrompu ni suspendu. Si les contrats successifs couvrent finalement l'année, l'agent doit être rémunéré jusqu'à la veille de la rentrée scolaire (décret 2016-1171 du 29 août 2016/circulaire 2017-038 du 20 mars 2017).

■ **Démarche à la fin du CDD** :

- s'inscrire à Pôle Emploi dès la fin du contrat ;
- réclamer l'attestation employeur au gestionnaire

du rectorat (contacter le SNES-FSU au besoin) ;

- demander fiches de paye et certificat de travail.

Conseils : ne jamais se désinscrire de Pôle Emploi et réactualiser le dossier mensuellement.

Arrêt maladie

Délai de carence : un jour. Trois jours, si l'ancienneté de service est inférieure à quatre mois.

PLUS D'INFOS Voir guide NEO-CONTRACTUELS 2019
www.snes.edu - rubrique Non-titulaires

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

■ **Recrutement** : peuvent être recrutés comme AESH les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, les personnes ayant exercé au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et les candidats justifiant d'un titre ou diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou plus. Depuis cette rentrée, des CDD de trois ans sont proposés aux AESH recrutés ou renouvelés. L'agent qui justifie de six années d'exercice des fonctions d'AESH bénéficie d'un CDI.

■ **Rémunération** : le premier recrutement est obligatoirement à l'indice 325 (environ 1 220 € nets mensuels pour un temps complet). Le réexamen de la rémunération doit intervenir tous les trois ans et il est préconisé à l'issue de la première année.

■ **Missions** : la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 définit les missions qui doivent figurer dans le contrat. Ni les services académiques, ni les chefs d'établissement ne peuvent confier aux AESH des tâches qui ne relèvent pas de ces missions.

■ **Services** : le temps de service annuel est calculé sur la base d'au moins 41 semaines et non plus 39. La circulaire 2019-090 du 5 juin 2019 précise que les « semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines ».

PLUS DE DÉTAILS www.snes.edu/Cadre-de-gestion-des-AESH-circulaire-du-5-juin-2019.html

Assistants d'éducation (AED)

■ **Recrutés sur CDD** d'un an renouvelable dans la limite de six ans.

■ **Temps de travail** annualisé de 1 607 heures pour un temps plein réparties sur 39 à 45 semaines, soit donc un service hebdomadaire oscillant entre 41 et 36 heures (20 heures ou 18 heures à mi-temps).

■ **Prise de fonction** : il faut signer le contrat et le PV d'installation le plus vite possible à compter de la prérentrée afin de permettre le déclenchement rapide du versement de la rémunération.

■ **Le contrat** : un contrat est un « engagement » entre deux parties, il faut bien le relire et ne pas hésiter à proposer des modifications. Rien n'est tenu au secret en ce qui concerne un contrat, il peut parfaitement être signé en présence d'un représen-



© Thierry Nectoux

tant syndical si c'est la volonté de l'employé ou même de l'employeur. Il en va de même pour tout avenant au contrat.

■ **Remplacement** : le décret 2003-484 précise qu'un AED peut suspendre son contrat à tout moment pour remplacer un collègue CPE ou enseignant. Il

conclut alors un contrat de remplacement temporaire auprès du rectorat. À la fin du remplacement, le contrat d'AED reprend normalement où il s'était arrêté avant le remplacement.

■ **Formation professionnelle** : une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures est obligatoire pour la première prise de fonction. C'est à l'employeur de la mettre en place. De plus, les AED bénéficient d'un crédit d'heure (réduction du temps de service) s'ils justifient d'une inscription dans une formation (extérieure, GRETA, DAFOR, etc.). Par ailleurs, la circulaire 2008-108 reconnaît des autorisations d'absence de droit pour se rendre à tout examen ou concours validant la formation.

■ **Fin de contrat** : tout doit être explicite mais les AED n'ont pas un droit au renouvellement de leur contrat. Si le contrat est inférieur ou égal à douze mois, la décision de renouvellement ou de non-renouvellement doit être communiquée par écrit au collègue un mois avant l'échéance du contrat, ce préavis est porté à deux mois si le contrat est supérieur à douze mois.

■ **Arrêt maladie** : transmission du volet employeur dans les 48 heures.

■ **Délai de carence** : un à trois jours si la durée de l'arrêt est supérieure à 48 heures.

PLUS D'INFOS www.snes.edu - rubrique AED

Indemnités et rémunérations

L'urgence d'une revalorisation salariale ne fait aucun doute. Le SNES-FSU poursuit sa bataille pour un plan de rattrapage des pertes cumulées de pouvoir d'achat, afin de mettre un terme au déclassé salarial de nos professions.

■ Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE)

Versée mensuellement, l'ISOE comprend une part fixe mensuelle (101,13 €) versée à tous les enseignants. Les CPE ont une indemnité du même montant. Les professeurs documentalistes et Psy-ÉN EDO perçoivent une indemnité spécifique annuelle de 767,10 €. Le SNES-FSU revendique l'alignement sur le montant de l'ISOE.

Forfaitaire, l'ISOE est proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches.

La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux et le corps.

■ Déplacements domicile-travail

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélos. Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 86,16 €/mois. La demande est à formuler auprès du secrétariat de l'établissement.

■ Effectifs pléthoriques

Une indemnité pour effectifs pléthoriques (1 250 €) est due pour tout service comportant au moins 6 heures d'enseignement avec plus de 35 élèves (décret 2015-477).

■ Prime d'entrée dans le métier

1 500 € brut versés en deux fois (novembre et février) aux enseignants du second degré, CPE, Psy-ÉN affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'Éducation nationale. La plupart des anciens contractuels bénéficiaires d'un reclassement sont écartés du bénéfice de cette prime. Le SNES-FSU exige pour tous les jeunes collègues une véritable prime d'installation lors de la première affectation.

■ Tuteur

Les montants annuels bruts sont de 150 € pour un étudiant en M1, de 300 € pour un étudiant en M2 et de 1 250 € pour un stagiaire.

CONGÉS

En cas de congé maladie (ou de renouvellement), il faut absolument respecter le **déla**i de 48 heures pour faire parvenir l'avis d'arrêt de travail à l'établissement, sous peine de recevoir un premier avertissement de la part de l'administration.

En cas de récurrence de retard dans l'acheminement d'un autre avis dans les 24 mois suivant le premier arrêt de travail transmis avec retard et avec avertissement de l'administration, une réduction de salaire de moitié est appliquée pour la période comprise entre la date d'établissement du nouvel avis et la date d'envoi de celui-ci (sauf en cas d'hospitalisation ou si l'agent justifie dans un courrier, adressé dans les huit jours suivant l'avis d'arrêt, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile).

■ Valeur du point d'indice

Gel de la valeur annuelle du point d'indice (56,2323 €) depuis février 2017, rétablissement du jour de carence, augmentation du taux de la CSG sans compensation intégrale. Avec une inflation en mai 2019 à 0,9 % sur un an, une nouvelle augmentation de la retenue pour pension des fonctionnaires (+ 41 % en 10 ans – passage de 7,85 à 11,10 % de retenue pour pension civile au 1^{er} janvier 2020), c'est encore une baisse des salaires nets qui se profile.

■ Heures supplémentaires

Une HSA (heure supplémentaire annuelle) donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée en neuf tranches d'octobre à juin. Le taux des HSA dépend du corps auquel on appartient et du maximum de service dû. La première HSA est mieux rémunérée que les autres (décret 99-824). Depuis la publication du décret 2008-199 augmentant les HSE (heures supplémentaires effectives) de 9 %, les suppléances de courte durée sont rémunérées comme les autres HSE : 1/36 d'une HSA, majorée de 25 %.

■ Autorisation de cumul

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le cumul d'activités doit donc être occasionnel ou régulier mais limité dans le temps et compatible avec l'activité principale. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire à condition qu'elles demeurent « accessoires ». Chaque académie a normalement rédigé un imprimé de demande d'autorisation de cumul. Le temps partiel n'est pas un obstacle à l'autorisation. Décret 2017-105.

■ Accompagnement éducatif

Il est rémunéré par des HSE pour les professeurs. En réponse au SNES-FSU qui contestait le taux inférieur prévu pour les CPE et les documentalistes, l'arrêt du 21 janvier 2009 l'a relevé à 30 € (brut). La différence est réduite, mais elle demeure. Pour les autres intervenants, le taux horaire est de 15,99 €.



Calendrier

Il n'est pas possible, pour l'heure, de prévoir un calendrier précis des opérations de gestion et de mutation des personnels pour l'année scolaire 2019-2020. En effet, la loi de « transformation de la Fonction publique » aura sans doute des conséquences sur ce calendrier. Le calendrier ci-contre est donc indicatif et le SNES-FSU tiendra la profession informée dès qu'il aura connaissance du calendrier.

Date-Période	Opération de gestion
Entre le 1 ^{er} et le 15 septembre	Notification de l'appréciation finale, rendez-vous de carrière 2018-2019 (cf. p. 10)
Octobre à mai	Déroulement des rendez-vous de carrière 2019-2020 (cf. p. 10)
Mi-novembre/début décembre	Formulation des vœux, mouvement interacadémique
Début janvier	Vérification des vœux et barèmes, mouvement interacadémique
Février-mars	Avancement d'échelon
Fin février/début mars	Résultats du mouvement interacadémique
Mi-mars	Formulation des vœux, mouvement intra-académique
Mai (calendrier académique)	Vérification des vœux et barèmes, mouvement intra-académique
Mai-juin	Transmission du compte rendu du rendez-vous de carrière 2019-2020 (cf. p. 10)
Juin (calendrier académique)	Résultats du mouvement intra-académique
Juin (calendrier académique)	Accès à la hors-classe, accès à la classe exceptionnelle



JE ME SYNDIQUE AU SNES-FSU — DEMANDE D'ADHÉSION

Coupon à remettre au représentant du SNES-FSU de votre établissement ou à envoyer au siège du SNES – 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13

Nom _____

Prénom _____

Sexe : H F Date de naissance _____

Adresse _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Localité _____

Courriel _____

Téléphone _____

Catégorie _____ Échelon _____

Discipline _____

Nom de l'établissement _____

CP étab. _____ Ville étab. _____

ADHÉREZ EN LIGNE sur www.snes.edu

Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, l'imprimer pour le remettre au trésorier de votre établissement ou payer en ligne si vous le souhaitez.

Cliquez sur « **Adhérez au SNES** »



ou flashez :

Le SNES-FSU ne fonctionne que grâce aux cotisations de ses adhérents. La cotisation peut être mensualisée en dix prélèvements en parvenant au SNES-FSU avant le 15 octobre. Elle donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérents, qu'ils soient imposables ou non.

Ophélie, Enseignante

**COMME MOI,
MA BANQUE FAIT
CONFIANCE À CHACUN**

#notrepointcommun

La CASDEN, banque coopérative de la Fonction publique,
ne me demande pas de garantie* dans la plupart des cas sur mon prêt
immobilier** et je réalise mon projet aux meilleures conditions de la CASDEN !

Tous fonctionnaires au service du collectif

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme à responsabilité limitée - Siège social : 110, rue Jean Jaurès 75013 Paris Cedex 13 - RCS Nanterre 338 620 000 0001
SIRET n° 750 201 131 4002 - Numéro national d'urgence et de service au client de 7h à 20h : 01 64 80 64 80 - Siège social : 110, rue Jean Jaurès 75013 Paris Cedex 13 - RCS Nanterre 338 620 000 0001
N° de déclaration d'activité : 110 000 100 - Copropriété : 800008 - Hébergement : Bureau 1000000 - La CASDEN est membre fondateur d'Accord Citoyen pour un usage responsable de l'argent.

* Sous réserve d'étude et d'acceptation par l'organisme prêteur, la CASDEN Banque Populaire.
** Offre soumise à conditions et dans les limites fixées par l'offre de crédit, sous réserve d'acceptation de votre dossier de crédit immobilier par l'organisme prêteur, la CASDEN Banque Populaire. Pour le financement d'une opération relevant des articles L313-1 et suivants du code de la consommation (crédit immobilier), l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de crédit. La réalisation de la vente est subordonnée à l'obtention du prêt. Si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit rembourser les sommes versées.

LES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT NOUS FONT CONFIANCE. ET POURQUOI PAS VOUS ?

POUR LES
ADHÉRENTS



Club
Enseignants

-20%

SUR VOTRE ASSURANCE
AUTO OU HABITATION

-10%**

SUR VOTRE ASSURANCE
VIE PRO

Retrouvez nos offres
sur gmf.fr/enseignement

**GMF 1^{er} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÈMENT HUMAIN

Karine,
enseignante.

GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS de mars 2018.

*Offre réservée aux adhérents du Club Enseignants (service proposé par la société ECOOREAMS - R.C.S. Tours 512 724 311). Pour toute première adhésion à GMF par la souscription d'un contrat AUTO PASS ou Habitation DOMO PASS entre le 01/05/2019 et le 31/12/2019, réduction de 20 % appliquée sur la 1^{ère} cotisation annuelle du contrat souscrit. Offre valable une seule fois non cumulable avec toute autre offre promotionnelle en cours. En cas d'offre spéciale GMF, application de l'offre la plus avantageuse.

**Offre réservée aux adhérents du Club Enseignants (service proposé par la société ECOOREAMS - R.C.S. Tours 512 724 311). Pour toute souscription d'un contrat VIE PRO entre le 01/05/2019 et le 31/12/2019, réduction de 10 % appliquée sur la cotisation annuelle du contrat souscrit. Offre non cumulable avec toute autre offre promotionnelle en cours. En cas d'offre spéciale GMF, application de l'offre la plus avantageuse.

Conditions et limites des garanties de nos contrats AUTO PASS, habitation DOMO PASS et Accidents & Famille en agence GMF. Les Conditions Générales et la Convention d'assistance de ces contrats sont consultables sur gmf.fr

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assemblés. Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 891 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 140 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et sa filiale GMF ASSURANCES. Adresse postale : 4090 Orleans Cedex 3. www.gmf.fr